

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 31 janvier 2007 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hiest, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Robert Badinter le projet de loi constitutionnelle n° 192 (2006-2007), relatif à l'**interdiction de la peine de mort**.

M. Robert Badinter s'est d'abord félicité de l'initiative prise par le Président de la République d'inscrire dans la Constitution la prohibition de la peine de mort. Après avoir rappelé les passions suscitées par l'abolition en 1981, il a souligné l'évolution considérable des esprits depuis lors : 63 % des Français s'opposaient à l'abolition en 1981, la même proportion rejette son rétablissement en 2006.

Tout en observant que la révision constitutionnelle permettrait de placer l'abolition au sommet de la hiérarchie des normes dans notre ordre juridique interne et qu'elle revêtait à ce titre une valeur politique et symbolique très forte, il a souligné que depuis la ratification, le 31 décembre 1985, par la France du protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'abolition s'était vu conférer la force d'un engagement international qui lui donnait un caractère quasi-irréversible. Il a rappelé qu'aucun pays membre du Conseil de l'Europe ne pratiquait aujourd'hui la peine de mort et que l'abolition constituait aujourd'hui l'une des conditions de la coopération judiciaire, en particulier en matière d'extradition.

Enfin, il a souligné les progrès de l'abolition dans le monde, une majorité de pays ayant en droit ou en fait renoncé à l'application de la peine de mort. Il a relevé que la prohibition de la peine de mort constituait désormais un principe du système juridique international et qu'ainsi cette peine avait été écartée du statut des juridictions pénales internationales pourtant appelées à juger les crimes les plus graves.

La commission des Lois a alors adopté le projet de loi constitutionnelle à l'**unanimité**.